



Contre-projet du Conseil fédéral à l'initiative fourrure : Prise de position dans le cadre de la consultation

FACTSHEET



Contexte

Étant donné que la déclaration des fourrures ne fonctionne pas, le Conseil fédéral a mis en consultation, en printemps 2024, un projet d'interdiction d'importation de fourrures et de produits de la pelleterie issus d'animaux qui ont subi de mauvais traitements. Des modifications sont prévues dans les ordonnances concernant l'importation, l'exportation et le transit d'animaux et de produits animaux.

En août, le Conseil fédéral a mis en consultation son contre-projet à l'initiative fourrure. Ce dernier propose des modifications de la loi sur la protection des animaux allant en partie plus loin que l'initiative. D'une part, il s'agit d'interdire non seulement l'importation de fourrure provenant d'animaux ayant subi des traitements cruels, mais également son commerce. D'autre part, une base juridique doit être créée pour que les fourrures importées ou commercialisées de manière illégale puissent être confisquées ou saisies définitivement. Ces modifications prévues sont particulièrement réjouissantes du point de vue de la protection des animaux ! Toutefois, il faut espérer qu'elles ne seront pas trop assouplies.

Critiques et revendications

Le projet actuel du Conseil fédéral contient encore quelques points critiques qui sapent la protection globale des animaux à fourrure. Nos revendications sont dès lors les suivantes :

Le droit suisse comme base :

Le projet actuel s'inspire des lignes directrices de l'Organisation mondiale de la santé animale (OMSA) pour définir la notion de « animaux ayant subi des traitements cruels ». Toutefois, il serait préférable que l'interdiction d'importation s'appuie sur la définition qui figure déjà dans la **loi suisse sur la protection des animaux**. Deux définitions différentes sont inutiles et prêtent à confusion. Par ailleurs, des avis de droit prouvent que l'interdiction d'importation serait compatible avec les engagements commerciaux de la Suisse, même sans référence aux lignes directrices de l'OMSA.

Interdiction également des pièges à percussion et des enclos sans sol grillagé :

- Selon le rapport explicatif du Conseil fédéral, les produits de la pelleterie provenant d'animaux sauvages abattus au moyen de pièges à percussion doivent rester autorisés. Les pièges à percussion ne garantissent toutefois pas une mort rapide et sans douleur. Cette méthode de chasse doit donc être considérée comme étant un traitement cruel, c'est pourquoi l'importation et le commerce des fourrures concernées doivent également être interdits.
- Dans son rapport explicatif, le Conseil fédéral ne mentionne, en ce qui concerne l'élevage d'animaux à fourrure, que la détention d'animaux dans des **cages à sol grillagé** comme exemple de méthode de production infligeant des traitements cruels aux animaux. Un tel champ d'application serait toutefois trop étroit. L'interdiction d'importation doit s'appliquer à toutes les formes de détention infligeant des traitements cruels aux animaux. De même, il convient de préciser clairement que les « **prétendus labels** », qui présentent des faits erronés (comme Furmark), ne constituent pas une preuve d'une production n'infligeant pas de traitements cruels aux animaux.

Restreindre les dérogations à des fins non commerciales :

La formulation actuelle des dérogations permet aux particuliers d'acheter des produits de la pelleterie provenant d'animaux ayant subi des traitements cruels au-delà des frontières et de les importer pour leur propre usage. Nous demandons que les dérogations soient formulées de manière plus restrictive afin d'empêcher un tel contournement de l'interdiction d'importation.

Les dérogations ne doivent concerner que les pays d'origine disposant d'un programme de contrôle :

En ce qui concerne l'origine de la fourrure, il convient de tenir compte du fait que le pays dans lequel la fourrure a été produite n'est pas nécessairement identique à celui dans lequel elle a été traitée et transformée. Le texte de loi ne devrait donc pas se référer au pays d'origine des produits mais au pays dans lequel les animaux à fourrure ont été élevés, détenus et tués.

Les pays qui interdisent la production de fourrure et de produits de la pelleterie infligeant des mauvais traitements aux animaux figurent sur une liste et sont exemptés de l'interdiction d'importation. Il est important ici de n'inscrire sur la liste que les pays qui garantissent également un programme de surveillance indépendant.

Dans notre prise de position, nous demandons que les points mentionnés soient pris en compte afin de créer une législation aussi complète et exhaustive que possible pour interdire l'importation et le commerce de fourrures et de produits de la pelleterie provenant d'animaux ayant subi des traitements cruels.